

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249 Rect.

présenté par
M. Malherbe et M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

La première phrase du 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots :

« et les places d'hébergement et de stabilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les places d'hébergement et de stabilisation permettent de donner un logement à des personnes qui n'en ont pas et de les réinsérer dans la vie sociale et économique.

Ces logements à caractère très social doivent donc être assimilés à des logements sociaux et retenus dans la catégorie des logements locatifs sociaux pour l'application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.